

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;

Vous subissez une perturbation majeure de votre activité lié au CORONAVIRUS, rapprochez vous de l'Urssaf afin que la solution la plus adaptée soit trouvée.

Des échelonnements de paiements et la remise des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées sont possibles.

Pour les travailleurs indépendants, il est également possible de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalculation des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise, et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles.

Les entreprises peuvent se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et signaler leur situation via la rubrique : « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 ou 3698 pour les travailleurs indépendants.

2. Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;

En cas de difficultés de trésorerie liées au Coronavirus, l'administration a annoncé que les entreprises peuvent demander des délais de paiement de leurs échéances sociales et/ou fiscales (notamment pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars).

Pour faciliter cette démarche, la DGFiP met à disposition des entreprises un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises.

3. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;

4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;

5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif **de chômage partiel simplifié et renforcé** ;

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Quelles conséquences sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Le contrat de travail étant suspendu, **les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur** (l'employeur assure le versement des salaires et se fait rembourser par l'Etat).

Il assure pour les heures chômées au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Quelle compensation financière pour l'employeur ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie **d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic de 7,74 euros par heure chômée.**

Cette indemnité est exonérée en partie de charges sociales.

Exemple : Chômage partiel d'un salarié pendant une semaine

Temps de travail : 35 heures

Salaire horaire brut : 12€

Salaire à payer : (12€ x 70%) x 35 heures = 294€

Indemnité versée par la DIRECCTE : 7,74€ x 35 heures = 270,90€

Suite à l'annonce d'Emmanuel Macron du 12/02/2020, ces montants sont déplafonnés pour toutes les demandes d'activité partielle en lien avec le CORONAVIRUS, l'Etat prenant en charge 100% du coût

Un simulateur est disponible pour les entreprises afin de calculer une estimation de l'aide de l'Etat.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

Après avoir créé votre compte, déposez votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif « Autres circonstances exceptionnelles » puis, comme sous-motif « coronavirus ».

Cette demande précise notamment :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle : votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie COVID-19 sur l'activité de votre entreprise ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Elle est accompagnée de l'avis préalable du CSE.

Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose de **15 jours maximum pour instruire la demande** (article R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?

L'activité partielle est une mesure collective. Commentaires
Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté. Exemple

Fermeture administrative d'un établissement

Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative

Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.

Interruption temporaire des activités non essentielles

Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.

Suspension des transports en commun par décision administrative

Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de

Baisse d'activité liée à l'épidémie

transport en commun peuvent être placés en activité partielle.

Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Dois-je consulter les représentants du personnel ?

Oui, vous devez, avant toute demande de placement effectif de vos salariés en activité partielle, consulter au préalable vos représentants du personnel, à savoir les membres du CSE. Si vous ne disposez pas de représentants du personnel, informez vos salariés.

6 - FNE-Formation

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de votre activité, vous pouvez demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences de vos salariés.

Formalisée par une convention conclue entre la Direccete et l'entreprise, le FNE-Formation a pour objet la mise en oeuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Sont éligibles, les formations permettant d'obtenir des qualifications, les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience.

Les dispositifs de formation mobilisables sont notamment le plan de développement des compétences et le CPF mis en oeuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L. 6323-11 du code du travail et la période de professionnalisation.

S'il est le seul financeur public, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration. En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois.

6. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;

7. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, **pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

Vos contacts :

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région : Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif @direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Le référent unique des CCI	entreprises- coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
Le référent unique des CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Pour toute question complémentaire, votre service juridique et social CAPEB 01 reste à votre disposition.